

No. 27309

---

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS  
and  
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement on the prevention of dangerous military activities  
(with annexes and agreed statements). Signed at Moscow  
on 12 June 1989**

*Authentic texts: Russian and English.*

*Registered by the Union of Soviet Socialist Republics on 29 May 1990.*

---

**UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES  
et  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord concernant la prévention d'activités militaires dan-  
gereuses (avec annexes et déclarations communes). Signé  
à Moscou le 12 juin 1989**

*Textes authentiques : russe et anglais.*

*Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 29 mai  
1990.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA PRÉVENTION D'ACTIVITÉS MILITAIRES DANGEREUSES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après appelés les Parties,

Confirmant leur volonté d'améliorer les relations et la compréhension mutuelles,

Convaincus de la nécessité d'empêcher les activités militaires dangereuses, et par conséquent de réduire le risque d'incidents entre leurs forces armées,

Désireux de régler promptement et pacifiquement tout incident entre leurs forces armées pouvant résulter d'activités militaires dangereuses,

Désireux d'assurer la sécurité du personnel et du matériel de leurs forces armées opérant à proximité les unes des autres en temps de paix, et

S'inspirant des principes et règles de droit international universellement reconnus,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « forces armées » désigne, dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les forces armées de l'URSS et ses troupes frontalières; dans le cas des États-Unis d'Amérique, les forces armées des États-Unis, y compris les gardes-côtes.

2. Le terme « personnel » désigne tout individu, militaire ou civil, servant dans les forces armées des Parties ou employé par elles.

3. Le terme « matériel » désigne tout navire, aéronef ou matériel terrestre des forces armées des Parties.

4. Le terme « navire » désigne tout navire de guerre ou navire auxiliaire des forces armées des Parties.

5. Le terme « aéronef » désigne tout avion militaire des forces armées des Parties, à l'exclusion des vaisseaux spatiaux.

6. L'expression « matériel terrestre » désigne tout matériel des forces armées des Parties conçu pour une utilisation au sol.

7. Le terme « laser » désigne toute source de radiation électro-magnétique intense, cohérente et hyper directionnelle dans les diapasons visibles infrarouge ou ultra-violet, fondée sur la radiation stimulée d'électrodes, d'atomes ou de molécules.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article X.

8. L'expression « zone appelant une attention particulière » désigne une région désignée actuellement par les Parties dans laquelle du personnel et du matériel de leurs forces armées sont présents et où, du fait de circonstances propres à la région, des mesures spéciales sont prises conformément au présent Accord.

9. L'expression « interférence avec les réseaux de commande et de contrôle » désigne des actions qui perturbent, interrompent ou limitent l'utilisation des signaux et moyens des systèmes de transmission d'informations permettant d'assurer le contrôle du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie.

### *Article II*

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher des activités nucléaires dangereuses, à savoir les activités suivantes du personnel et du matériel des forces armées lorsqu'elles opèrent à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie en temps de paix :

a) Faire pénétrer du personnel ou du matériel des forces armées d'une Partie sur le territoire national de l'autre Partie en raison de circonstances dues à un cas de force majeure ou à des actes commis non intentionnellement par ledit personnel;

b) Utiliser un laser de telle façon que sa radiation puisse être nocive au personnel ou endommager le matériel des forces armées de l'autre Partie;

c) Perturber les activités du personnel et le fonctionnement du matériel des forces armées de l'autre Partie dans une zone appelant une attention particulière, d'une façon susceptible d'être nocive au personnel ou d'endommager le matériel; et

d) Interférer avec les systèmes de commande et de contrôle d'une façon qui puisse être nocive au personnel ou endommager le matériel des forces armées de l'autre Partie.

2. Les Parties prennent des mesures pour assurer l'arrêt prompt et le règlement pacifique, sans recours à la menace et à l'utilisation de la force, de tout incident pouvant résulter d'activités militaires dangereuses.

3. Des dispositions complémentaires concernant la prévention des activités militaires dangereuses et le règlement de tout incident pouvant en résulter figurent dans les Articles III, IV, V et VI du présent Accord et ses annexes.

### *Article III*

1. Pour assurer leur sécurité mutuelle, les forces armées des deux Parties font preuve d'une grande prudence lorsqu'elles opèrent près du territoire national de l'autre Partie.

2. Si à la suite de cas de force majeure ou d'actes non intentionnels tels qu'indiqués à l'alinéa 1 a, de l'Article II du présent Accord, du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie pénètrent sur le territoire national de l'autre, ledit personnel applique les procédures indiquées aux Annexes 1 et 2 du présent Accord.

### *Article IV*

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouvant à proximité du personnel ou du matériel des forces armées de l'autre Partie a l'intention d'utiliser un laser et que cela risque de nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie ou d'endommager son matériel, le personnel des forces armées de la

Partie qui a l'intention d'utiliser un laser s'efforce d'en informer le personnel compétent des forces armées de l'autre Partie. En tout état de cause, le personnel des forces armées de la Partie qui a l'intention d'utiliser un laser prend les mesures de sécurité appropriées.

2. Si le personnel des forces armées d'une Partie estime que le personnel des forces armées de l'autre Partie utilise un laser d'une manière qui risque de lui être nocive ou d'endommager son matériel, il s'efforce immédiatement d'établir un contact pour mettre fin à ladite utilisation. Si le personnel des forces armées de la Partie ayant reçu ladite notification utilise effectivement un laser à proximité de la zone indiquée dans la notification, il s'enquiert de la situation effective. Si son utilisation d'un laser risque en fait d'être nocive au personnel des forces armées de l'autre Partie ou d'endommager son matériel, il cesse de l'utiliser.

3. Les notifications concernant l'utilisation d'un laser sont faites selon la procédure indiquée dans l'Annexe 1 au présent Accord.

#### *Article V*

1. Chaque Partie peut proposer à l'autre Partie de décider d'un commun accord qu'une région sera considérée comme une zone appelant une attention particulière. L'autre Partie peut accepter ou décliner cette proposition. Chaque Partie a également le droit de demander qu'une réunion de la Commission militaire conjointe soit organisée conformément à l'Article IX du présent Accord, pour discuter de ladite proposition.

2. Le personnel des forces armées des Parties présentes dans une zone appelant une attention particulière établit et maintient des communications conformément à l'Annexe 1 au présent Accord et prend les autres mesures éventuellement convenues à une date ultérieure par les Parties pour empêcher des activités militaires dangereuses et régler tout incident susceptible d'en découler.

3. Chaque Partie a le droit de dénoncer un arrangement relatif à une zone désignée comme appelant une attention particulière. La Partie qui a l'intention d'exercer ce droit notifie en temps voulu à l'autre Partie son intention, notamment en lui indiquant la date et l'heure auxquelles ledit arrangement cesse d'être applicable, en utilisant le circuit de communication indiquée au paragraphe 3 de l'Article VII du présent Accord.

#### *Article VI*

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouvant à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie détecte une interférence avec ses réseaux de commande et de contrôle qui risque de lui être nocive ou d'endommager son matériel, il peut en informer le personnel compétent des forces armées de l'autre Partie s'il estime que l'interférence est causée par le personnel et le matériel des forces armées de ladite Partie.

2. Si le personnel des forces armées de la Partie ayant reçu ces informations établit que ladite interférence avec les réseaux de commande et de contrôle est causée par ses activités, il prend promptement des mesures pour mettre fin à ladite interférence.

### *Article VII*

1. Pour empêcher les activités militaires dangereuses et régler promptement tout incident pouvant découler desdites activités, les forces armées des Parties établissent et maintiennent des communications comme indiqué dans l'Annexe 1 au présent Accord.

2. Les Parties échangent des informations appropriées sur les cas d'activités militaires dangereuses ou d'incidents pouvant résulter desdites activités, ainsi que sur d'autres questions liées au présent Accord.

3. Le Chef d'Etat-major des Forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmet les informations visées au paragraphe 2 du présent Article par l'intermédiaire de l'Attaché militaire des Etats-Unis à Moscou. Le Président du Comité des Chefs d'Etat-major des Etats-Unis transmet lesdites informations par l'intermédiaire de l'Attaché militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Washington.

### *Article VIII*

1. Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations que confèrent aux Parties d'autres accords et arrangements internationaux en vigueur entre elles, ni les droits d'auto-défense individuelle ou collective et de navigation et de survol prévus par le droit international. Conformément à ce qui précède, les Parties mettent en application les dispositions du présent Accord en tenant compte des intérêts souverains des deux Parties.

2. Aucune disposition du présent Accord ne vise une tierce Partie. Si un incident couvert par le présent Accord se produit sur le territoire d'un allié de l'une des Parties, ladite Partie a le droit de consulter son allié au sujet des mesures appropriées à prendre.

### *Article IX*

1. Pour promouvoir les objectifs et l'application des dispositions du présent Accord, les Parties décident de créer une Commission militaire conjointe dans le cadre de laquelle elles examinent :

a) Le respect des obligations prévues dans le présent Accord;

b) Les moyens envisageables pour assurer un degré plus élevé de sécurité au personnel et au matériel de leurs forces armées; et

c) Les autres mesures pouvant être nécessaires pour améliorer la viabilité et l'efficacité du présent Accord.

2. Des réunions de la Commission militaire conjointe ont lieu chaque année ou plus fréquemment selon la décision des Parties.

### *Article X*

1. Le présent Accord, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de six mois donné à l'autre Partie.

3. Le présent Accord est enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Moscou le 12 juin 1989, en deux exemplaires, dans les langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques :

Le Chef d'état-major  
des Forces armées de l'URSS,  
[M. MOISEEV]

Pour le Gouvernement  
des États-Unis d'Amérique :

Le Président du Comité  
des Chefs d'état-major,  
[W. CROW]

## ANNEXE 1

## PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN DES COMMUNICATIONS

*Section I*

## CIRCUITS DE COMMUNICATION

Aux fins de l'exécution du présent Accord, les forces armées des Parties prévoient l'établissement et le maintien, selon les nécessités, de communications aux niveaux suivants :

a) Le Commandant des forces armées d'une Partie présentes dans une zone appelant une attention particulière et le Commandant des forces armées de l'autre Partie se trouvant dans la même zone;

b) Le Commandant\* d'un navire, aéronef, véhicule terrestre ou unité terrestre des forces armées d'une Partie et le Commandant\* d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre ou d'une unité terrestre des forces armées de l'autre Partie ;

c) Le Commandant d'un aéronef des forces armées d'une Partie et d'une installation de contrôle ou de surveillance du trafic aérien de l'autre Partie.

*Section II*

## FRÉQUENCES RADIO

1. Pour établir une communication radio, selon les besoins, les fréquences suivantes sont utilisées :

a) Entre les aéronefs des Parties ou entre un aéronef d'une Partie et une installation de contrôle ou de surveillance du trafic aérien de l'autre Partie : une fréquence de 121,5 ou 243,0 MHz, ou sur HF, une fréquence de 4 125,0 MHz (ou bien 6 215,5 KHz); après le premier contact, la fréquence de 130,0 KHz ou 278,0 KHz, ou 4 125,0 KHz devra être utilisée;

b) Entre les navires des Parties et entre un navire et la terre : sur VHF, fréquence de 156,8 MHz, ou sur HF fréquence 2 182,0 MHz;

c) Entre un navire d'une Partie et un aéronef de l'autre Partie : sur VHF, une fréquence de 121,5 ou 243,0 MHz; après le premier contact, une fréquence 130,0 ou 278,0 MHz devra être utilisée; et

d) Entre les véhicules terrestres ou des unités terrestres des forces armées des Parties : sur VHF, une fréquence de 44,0 MHz (ou de 46,5 MHz), ou sur HF, une fréquence de 4 125,0 KHz (ou 6 215,5 KHz).

2. Les Parties conviennent d'effectuer les essais nécessaires pour s'assurer de la fiabilité des circuits de communication convenus entre elles.

*Section III*

## SIGNAUX ET MESSAGES

1. Les Parties reconnaissent que l'absence de communications radio peut accroître le risque que le personnel et le matériel de leurs forces armées soient impliqués dans un incident pouvant découler d'activités militaires dangereuses. Le personnel des forces armées des Parties impliqué dans lesdits incidents et qui est dans l'incapacité d'établir une communication radio ou qui établit une communication radio mais sans pouvoir se faire comprendre s'efforce

---

\* Le terme « Commandant » désigne la personne chargée de commander ou de diriger un navire, un aéronef, un véhicule terrestre ou une unité terrestre.

de communiquer en utilisant les signaux mentionnés dans la présente Section. En outre, ledit personnel s'efforce d'établir une communication avec d'autres membres de leurs forces armées qui prennent à leur tour des mesures pour régler l'incident par les circuits de communication indiqués dans le présent Accord.

2. Les communications entre deux navires et entre un navire et la terre sont effectuées à l'aide des signaux et messages indiqués dans le Code international des signaux de 1965 et également au moyen des signaux spéciaux mis au point conformément à l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer de 1972<sup>1</sup>. Les communications d'aéronef à aéronef sont effectuées à l'aide des signaux et messages prévus pour l'interception des aéronefs et figurant dans les règles de navigation aérienne de l'Annexe 2 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944<sup>2</sup> (Convention de Chicago). Les signaux et messages supplémentaires indiqués au paragraphe 4 de la présente Section peuvent également être utilisés.

3. Chaque fois que des aéronefs des Parties entrent en contact visuel, leurs équipages se mettent à l'écoute de la fréquence 121,5 ou 243,0 MHz. S'il est nécessaire d'échanger des informations, mais sans pouvoir communiquer dans un langage commun, des efforts sont faits pour transmettre des informations essentielles et appliquer des instructions en utilisant les messages cités aux paragraphes 2 et 4 de la présente Section. Si une communication radio n'est pas possible, des signaux visuels sont utilisés.

4. Le tableau suivant indique des signaux et messages supplémentaires pour les communications entre aéronefs, navires, véhicules terrestres ou unités terrestres, conformément au présent Accord.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 852, p. 151.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213 et vol. 1175, p. 297.



SIGNAUX ET MESSAGES SUPPLÉMENTAIRES ET RÉPONSES APPROPRIÉES

A. Signification d'un signal/message	B. Signaux visuels pour aéronefs	C. Message	D. Prononciation	E. Réponse appropriée
1. Vous êtes à proximité immédiate de notre territoire national.	Jour et nuit — L'appareil intercepteur, vole en travers de l'aéronef intercepté et parallèlement à celui-ci, levant et baissant ses ailes et allumant ses feux de navigation à intervalles réguliers, puis procède à une série de virages en « S » sur un plan horizontal, environ 10° de chaque côté de la trajectoire de vol.	« CLOSE TO TERRITORY »	CLOSE-TO- TERR-I-TORY	L'aéronef intercepté s'éloigne du territoire national.
2. Vous êtes entré sur notre territoire national.	Jour et nuit — L'appareil intercepteur, volant en travers de l'aéronef intercepté et parallèlement à celui-ci, allumant rapidement ses feux de navigation tout en levant et baissant ses ailes, exécute un virage horizontal de 15 à 20° dans la direction de l'aéronef intercepté. L'approche est exécutée avec une grande prudence et à une distance maximum d'une longueur d'aile. Répéter la manœuvre jusqu'à ce que l'appareil intercepté se manifeste ou établisse un contact radio.	« TERRITORY ENTERED »	TERR-I-TORY EN-TERED	L'appareil intercepté suit les instructions appropriées de l'appareil intercepteur.
3. Je dois atterrir.	Jour et nuit — L'aéronef allume ses feux de navigation rapidement et de façon répétée, tout en levant et baissant ses ailes avant d'effectuer successivement de légers mouvements descendants et ascendants.	« REQUEST LANDING »	RE-QUEST LAN-DING	L'appareil intercepteur aide l'appareil intercepté.
4. Je demande des communications radio sur 130,0 ou 278,0 MHz (le contact initial est établi sur 121,5 ou 243,0 MHz).	Jour et nuit — Si les fréquences de 121,5 et 243,0 MHz ne fonctionnent pas, l'appareil envoie continuellement et alternativement un message long et un message court avec ses feux de navigations, tout en levant et baissant ses ailes.	« RADIO CONTACT »	RA-DI-O CON-TAC	Prendre contact avec l'aéronef, le navire, ou le centre de contrôle ou de surveillance du trafic demandeur avec le message « RADIO CONTACT ». Une fois le contact établi, se mettre à l'écoute de 130,0 ou 278,0 MHz.

<i>A. Signification d'un signal/message</i>	<i>B. Signaux visuels pour aéronefs</i>	<i>C. Message</i>	<i>D. Prononciation</i>	<i>E. Réponse appropriée</i>
5. Mon aéronef demande un radio contact avec votre navire sur 121,5 ou 243,0 MHz.	Jour et nuit — L'aéronef décrit des cercles autour du navire dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à une distance et une altitude garantissant sa sécurité jusqu'à ce que le contact radio soit établi.	« RADIO CONTACT »	RA-DI-O CON-TAC	L'aéronef et le navire établissent un contact radio en échangeant le message « RADIO CONTACT »; puis ils passent tous deux à 130,0 ou 278,0 MHz selon le cas, pour poursuivre leur communication radio.
6. Je constate un niveau dangereux d'interférence avec mon réseau de commande et de contrôle. (Transmettre MESSAGE sur la fréquence radio.)	Néant	« STOP INTERFERENCE »	STOP IN-TER-FER-ENCE	Enquêter sur la situation et, selon le cas, mettre un terme à toute activité pouvant causer la dangereuse interférence.
7. Le laser que j'envisage d'utiliser risque de causer un danger dans cette zone. (Transmettre MESSAGE sur la fréquence du contact.)	Néant	« LASER DANGER »	LAS-ER DAN-GER	Prendre les mesures appropriées pour empêcher tout effet nocif au personnel ou endommagement du matériel.
8. J'enregistre un niveau dangereux de radiation laser. (Transmettre MESSAGE sur la fréquence du contact.)	Néant	« STOP LASER »	STOP LA-SER	Enquêter sur la situation et, selon les besoins, cesser toute utilisation de laser qui peut être nocive au personnel ou endommager le matériel.

## ANNEXE 2

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES INCIDENTS LIÉS À UNE PÉNÉTRATION  
DU TERRITOIRE NATIONAL

La présente Annexe indique les procédures à suivre pour régler promptement et pacifiquement tout incident pouvant résulter de la pénétration de personnel et de matériel des forces armées d'une Partie sur le territoire national de l'autre Partie à la suite cas de force majeure ou d'actions non intentionnelles, comme indiqué à l'alinéa 1 a, de l'Article II du présent Accord.

*Section I*

## PÉNÉTRATION DU TERRITOIRE NATIONAL À LA SUITE DE CAS DE FORCE MAJEURE

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie est conscient du fait que pour des raisons relevant d'un cas de force majeure, il risque de pénétrer — ou a pénétré — sur le territoire national de l'autre Partie, il s'efforce continuellement d'établir et de maintenir des communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, comme le prévoit l'Annexe 1 du présent Accord.

2. Lorsqu'il reçoit une communication du personnel des forces armées d'une Partie qui sait qu'il risque de pénétrer — ou a pénétré — sur le territoire national de l'autre Partie, le personnel des forces armées de l'autre Partie lui donne des instructions appropriées quant aux mesures ultérieures à prendre et lui fournit une assistance dans la mesure de ses moyens.

3. Si le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie pénètrent sur le territoire national de l'autre Partie, ledit personnel prend en considération toute instruction appropriée à la situation et transmise par le personnel des forces armées de l'autre Partie et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VIII du présent Accord, il quitte le territoire national ou se dirige vers un emplacement désigné.

4. Le personnel des forces armées d'une Partie qui a pénétré sur le territoire national de l'autre Partie, à son arrivée à l'emplacement désigné par le personnel des forces armées de l'autre Partie :

a) Se voit accorder la possibilité de prendre le plus tôt possible contact avec son Attaché militaire ou ses autorités consulaires;

b) Reçoit les soins appropriés, son matériel étant par ailleurs protégé; et

c) Reçoit une aide pour réparer son matériel pour faciliter son départ du territoire national dans les meilleurs délais.

*Section II*PÉNÉTRATION DU TERRITOIRE NATIONAL À LA SUITE D'ACTES  
NON INTENTIONNELS DU PERSONNEL

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie constate que le personnel et le matériel des forces armées de l'autre Partie risquent de pénétrer sur son territoire national à la suite d'actes non intentionnels ou bien que cette pénétration s'est déjà produite, le personnel qui fait cette constatation s'efforce continuellement d'établir et de maintenir des communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, comme prévu à l'Annexe I au présent Accord. L'objet de ces communications est de signaler au personnel des forces armées de l'autre Partie le risque de pénétration ou le fait que cette pénétration sur le territoire national s'est produite; de clarifier les raisons et les circonstances de leurs actes; de recommander les mesures à prendre pour empêcher une pénétration, si possible; ou bien d'apporter l'assistance voulue.

2. Le personnel des forces armées d'une Partie, ayant été averti qu'il risque de pénétrer sur le territoire national de l'autre Partie, prend si possible des mesures pour que ces actes n'entraînent pas une telle pénétration.

3. Si le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie pénètrent sur le territoire national de l'autre Partie, le personnel prend en considération toutes instructions reçues du personnel des forces armées de l'autre Partie, selon les circonstances et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VIII du présent Accord, il quitte le territoire national ou se dirige vers un emplacement désigné. En ce qui concerne le personnel et le matériel arrivés à un emplacement désigné, les procédures prévues au paragraphe 4 de la Section I de la présente Annexe sont applicables.

DÉCLARATIONS COMMUNES EN LIAISON AVEC L'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRI-  
QUE CONCERNANT LA PRÉVENTION D'ACTIVITÉS MILITAIRES  
DANGEREUSES

Parallèlement à l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la prévention d'activités militaires dangereuses, les Parties sont convenues de ce qui suit :

*Première déclaration convenue.* En cas de pénétration par le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie sur le territoire national de l'autre Partie pour raisons de force majeure ou à la suite d'actes non intentionnels commis par ledit personnel, comme indiqué à l'alinéa 1 *a*, de l'Article II de l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la prévention d'activités militaires dangereuses, les procédures décrites aux Annexes I et II au présent Accord sont applicables, que l'autre Partie ait ou non été informée des circonstances de ladite pénétration.

*Deuxième déclaration convenue.* Comme indiqué à l'Article VIII de l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la prévention d'activités militaires dangereuses, le présent Accord n'affecte pas les droits de navigation en vertu du droit international, notamment le droit des navires de guerre à exercer le droit de passage inoffensif.

[M. MOISEEV]

Chef d'état-major  
des forces armées de l'URSS

[W. CROW]

Président du Comité  
des Chefs d'état-major conjoints